

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32-255-1918 portant augmentations des droits de contrôle et de vérification frappant le café, les peaux et la cire et rétablissant le droit sur la civette.

n° 32-255-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 décembre 1918

Numéro JO
n° 255 du 31/01/1918

Date du numéro
31 janvier 1918

VISAS

Le Gouverneur p. 1. de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 18 août 1900 réglementant le service des douanes à la Côte Française des Somalis. modifié par celui du 20 octobre 1910 : 1912 sur le régime financier des colonies : Vu les arrêtés des 27 décembre 1914 et 27 janvier 1912 fixant les droits de vérification et de contrôle : Vu l'arrêté en date du 29 juin 1914 portant suppression du droit de sortie sur la civette institué par l'arrêté du 3 décembre 1910: Vu l'avis exprimé par la Chambre de commerce : Vu la délibération du Conseil d'administration dans la séance du 4 décembre 1917 : Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Les droits de vérification et de contrôle prévus par les arrêtés susvisés frappant le café, les peaux et la cire sont modifiés ainsi qu'il suit : Café, les 100 kilos : 2.50 Peaux brutes de bœufs, les 100 kilos : 4.00: peaux brutes de moutons ou de chèvres, les 11 kilos : 5.00 : Cire, les 100 kilos : 3,50. Art. 2

- Le droit de 5 francs le kilo sur la civette institué par l'arrêté du 4 décembre 1910 est rétabli. Est en conséquence rapporté l'arrêté en date du 29 juin 1911 qui avait supprimé ce droit,

Art 3

Le présent arrêté sera soumis, avant exécution, à l'approbation de M. le Ministre des colonies, un arrêté ultérieur fixera la date à partir de laquelle la nouvelle taxation entrera en vigueur.

Art. 4

. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

